

N° 6166⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant introduction des mesures fiscales relatives
à la crise financière et économique et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 2. modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
 - 1. création d'un fonds pour l'emploi;**
 - 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**
- 3. introduction d'une contribution de crise;**
- 4. modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (26.11.2010)	2
2) Texte des amendements gouvernementaux	3
3) Texte consolidé du projet de loi	4

*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE AU PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(26.11.2010)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une deuxième série d'amendements gouvernementaux au projet de loi portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique et portant

1. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
2. modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi;
2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
3. introduction d'une contribution de crise;
4. modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

Le Gouvernement a décidé de retirer les dispositions du Chapitre 4. Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation. Ceci a également des répercussions sur l'intitulé du projet de loi ainsi que sur la numérotation dans le texte.

Ces amendements gouvernementaux ont été adoptés par le Gouvernement en Conseil dans sa séance du 26 novembre 2010.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat
Jean-Claude JUNCKER

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Cette deuxième série d'amendements reproduits ci-après ont pour objet d'apporter des modifications au niveau de l'intitulé, du Chapitre 4 et dans la numérotation du projet de loi susvisé.

2ième série d'amendements gouvernementaux

Texte de l'amendement gouvernemental No 1

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante:

Projet de loi portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique et portant

1. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
2. modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
3. introduction d'une contribution de crise

Motivation de l'amendement No 1

La suppression du Chapitre 4 à travers l'amendement No 2 entraîne l'élimination du point 4. modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation dans l'intitulé du projet de loi.

Texte de l'amendement gouvernemental No 2

Les dispositions du Chapitre 4 relatives à la modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, sont retirées.

Motivation de l'amendement No 2

Le Gouvernement entend retirer les modifications proposées dans le projet de loi au Chapitre 4. Les modifications visées ont pour objet de soumettre dorénavant l'allocation du bénéfice fiscal en matière d'enregistrement d'actes d'acquisition d'immeubles servant à des fins d'habitation principale et personnelle à des conditions de revenu. L'amendement No 2 propose de maintenir l'allocation du bénéfice fiscal en matière d'enregistrement d'actes d'acquisition d'immeubles servant à des fins d'habitation principale et personnelle à son état actuel. Il y a lieu de noter que cette proposition rend caduc l'amendement No 2 de la première série d'amendements gouvernementaux où le Gouvernement avait proposé, faisant suite à l'avis du Conseil d'Etat, d'intégrer l'ensemble des dispositions du projet de règlement grand-ducal dans le projet de loi.

Texte de l'amendement gouvernemental No 3

Le Chapitre 5.– Mise en vigueur devient Chapitre 4.– Mise en vigueur.

L'„**Art. 6.**– S'il n'en est pas disposé autrement dans le texte, les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2011. Toutefois, si des exercices d'exploitation ne coïncident pas avec l'année civile, les dispositions de l'article 1er, 2° ne s'appliquent qu'aux indemnités allouées après le 31 décembre 2010.“ devient „**Art. 5.**– S'il n'en est pas disposé autrement dans le texte, les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2011. Toutefois, si des exercices d'exploitation ne coïncident pas avec l'année civile, les dispositions de l'article 1er, 2° ne s'appliquent qu'aux indemnités allouées après le 31 décembre 2010.“

Motivation de l'amendement No 3

La suppression du Chapitre 4 implique la renumérotation de l'actuel Chapitre 5 en nouveau Chapitre 4. De même, l'actuel art. 6 devient le nouvel art. 5. Il n'y a pas de modification de fond.

TEXTE CONSOLIDE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique et portant

1. **modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
2. **modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
 1. **création d'un fonds pour l'emploi;**
 2. **réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**
3. **introduction d'une contribution de crise**

Chapitre 1er.– Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1er.– Le titre Ier (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L'article 32bis est modifié comme suit:

- à la dernière phrase de l'alinéa 6, les termes „60 pour cent“ sont remplacés par les termes „80 pour cent“.

2° L'article 48 est complété par le nouveau numéro 3a. libellé comme suit:

- „3a. la partie des indemnités de départ ou des indemnités de licenciement allouées aux salariés excédant le montant de 300.000 euros.

Aux fins de détermination du montant non déductible, le fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années d'imposition est assimilé à un montant unique.“

3° A l'article 109bis, alinéa 2, le montant de 23.400 euros est remplacé par le montant de 24.000 euros.

4° L'article 118 est remplacé comme suit:

„L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	11.265 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	11.265 et 13.173 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	13.173 et 15.081 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	15.081 et 16.989 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	16.989 et 18.897 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	18.897 et 20.805 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	20.805 et 22.713 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	22.713 et 24.621 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	24.621 et 26.529 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	26.529 et 28.437 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	28.437 et 30.345 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	30.345 et 32.253 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	32.253 et 34.161 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	34.161 et 36.069 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	36.069 et 37.977 euros

36%	pour la tranche de revenu comprise entre	37.977 et 39.885 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	39.885 et 41.793 euros
39%	pour la tranche de revenu dépassant	41.793 euros.“

5° A l'article 120bis, le taux de 38% est remplacé par le taux de 39%.

6° L'article 152bis est modifié comme suit:

- au paragraphe 2, les termes „12%“ sont remplacés par les termes „13 pour cent“;
- au paragraphe 7, alinéa 3, les termes „six pour cent“ sont remplacés par les termes „sept pour cent“ et les termes „deux pour cent“ sont remplacés par les termes „trois pour cent“.

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2.– Au titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'article 174 est complété par l'ajout de l'alinéa 6 nouveau:

„Par dérogation aux alinéas 1er, 3 et 4, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à 1.500 euros au minimum pour les organismes à caractère collectif dont l'activité n'est pas soumise à un agrément d'un ministre ou d'une autorité de surveillance et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan. Par immobilisations financières, valeurs mobilières et avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il a y lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser respectivement aux comptes 23, 50 et 51 du plan comptable normalisé. En cas d'application de l'article 164bis, la dérogation du présent alinéa ne vise que la société mère ou l'établissement indigène.“

Chapitre 2.– Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

Art. 3.– La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée comme suit:

1° L'article 6, paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„Pour les années d'alimentation du fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est porté à 104% du montant qui se dégage de l'application des dispositions des articles 118, 120, 120bis, 121, 131 et 157 à 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le même impôt est porté à 106% pour la tranche du revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150.000 € en classes 1 et 1a ou 300.000 € en classe 2.“

2° A partir du 1er janvier 2011, les taux prévus aux articles 6 et 7 sont fixés comme suit:

- a) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 6 est porté de 2,5% à 6%;
- b) le taux prévu au paragraphe 3 de l'article 6 est porté de 2,5% à 4,2%;
- c) le taux prévu au paragraphe 1er de l'article 7 est porté de 104% à 105%;
- d) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 7 est porté de 4% à 5%.

Chapitre 3.– Introduction d'une contribution de crise

Art. 4.– (1) Il est introduit pour les années 2011 et 2012 un prélèvement sur le revenu des personnes physiques, dénommé contribution de crise. La contribution de crise est perçue au profit de l'Etat par le Centre commun de la sécurité sociale et par l'Administration des contributions directes.

(2) L'assiette de la contribution de crise est constituée par les revenus professionnels et les revenus de remplacement, ainsi que par les revenus du patrimoine.

(3) Le taux de la contribution de crise est fixé à 0,8 pour cent.

(4) La contribution de crise sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes visées à l'article 1er, alinéa 1, sous 1) à 10), 12), 16) et 20) du Code de la sécurité

sociale, y compris celles détachées à l'étranger mais à l'exclusion de celles exemptées ou dispensées en vertu des articles 4 à 6 du même code.

L'employeur ou l'institution débitrice effectue la retenue afférente sur la rémunération ou le revenu de remplacement. A défaut d'opérer la retenue, il en devient débiteur pur et simple du montant réduit.

La contribution de crise sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement visés au présent paragraphe est déterminée sur base de l'assiette prévue à l'article 38 du Code de la sécurité sociale, mais sans application du minimum et du maximum inscrits à l'article 39 du même Code.

L'assiette mensuelle est réduite d'un abattement correspondant au salaire social minimum mensuel pour un ouvrier non qualifié âgé de dix-huit ans au moins, à l'exception des personnes visées à l'article 1er, alinéa 1, sous 4) et 5) du Code de la sécurité sociale pour lesquelles l'abattement correspond à trois quarts dudit salaire social minimum. Un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières des abattements en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier, d'occupations multiples, de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.

La contribution de crise est établie et perçue par le Centre commun de la sécurité sociale pour le compte de l'Etat suivant les dispositions prévues aux articles 42, 425 à 435, 445 et 447 du Code de la sécurité sociale.

(5) La contribution de crise sur les revenus autres que ceux visés au paragraphe 4 est à charge des contribuables résidents et non résidents tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Elle est déterminée à raison des revenus nets visés soit à l'article 10, soit à l'article 156 de la même loi. Le revenu net pour chacune des catégories énumérées est à prendre en considération seulement lorsque son montant est positif.

L'établissement et la perception pour le compte de l'Etat de la contribution de crise sur les revenus visés au présent paragraphe incombe à l'Administration des contributions directes.

La contribution de crise sur les revenus dont la perception incombe à l'Administration des contributions directes, ne dépassant pas 25 euros par an est considérée comme nulle.

La contribution de crise, à l'instar de l'impôt sur le revenu, est un impôt personnel et ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention ou les dépenses spéciales.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, les revenus exonérés, avec ou sans réserve d'une clause de progressivité, en vertu d'une convention internationale contre les doubles impositions ou d'une autre convention interétatique, n'entrent pas dans l'assiette de la contribution de crise.

(7) Les voies de recours en matière d'impôts directs s'appliquent à l'encontre des bases d'imposition des bulletins d'impôt servant au calcul de la contribution de crise au sens du paragraphe 5.

La perception et le recouvrement de la contribution de crise au sens du paragraphe 5 s'opèrent et se poursuivent dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèque légale que ceux des contributions directes.

(8) Un règlement grand-ducal peut:

1. majorer les taux des différentes retenues prévues par la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu au titre de la contribution de crise sans que cette majoration puisse excéder 0,8% du revenu sous-jacent;
2. régler l'exécution pratique des dispositions des paragraphes 5 à 7.

(9) Le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, les informations nécessaires en vue du calcul correct de la contribution de crise.

(10) Le produit de la contribution de crise au sens de la présente loi est imputé sur le budget ordinaire des recettes et des dépenses de l'Etat.

Chapitre 4.– *Mise en vigueur*

Art. 5.– S'il n'en est pas disposé autrement dans le texte, les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2011. Toutefois, si des exercices d'exploitation ne coïncident pas avec l'année civile, les dispositions de l'article 1er, 2° ne s'appliquent qu'aux indemnités allouées après le 31 décembre 2010.

